Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212202725-20260401-DB242026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-AGATHON

Séance du 1er avril 2026

Date de convocation : 25 mars 2026
Date d'affichage : 25 mars 2026

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Le premier avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-AGATHON, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, en Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves BERTAND, Maire.

Présents : M. Jean-Yves BERTRAND, Mme Véronique COZLER, M. Emmanuel DE ROECK, Mme Bérangère DELAVEAU, M. Dominique FEGER, M. Stéphane FOURCHON, Mme Laetitia HENRY, M. Dominique JACOB, Mme Marie-Claire LE BARS, M. Jérôme LE CANT, Mme Aurélie LE CORRE, Mme Anaïs LE DINAHET, M. Philippe LE ROUX, Mme Delphine NEDELEC, M. Hervé NOIROT, Mme Justine RICHARD, Mme Laetitia RICHARD, M. Daniel TURQUETIL.

Absent excusé : M. Patrick COAT (procuration à M. Jean-Yves BERTRAND)

Secrétaire de séance : Mme Véronique COZLER

DELIBERATION 24/2026
REMBOURSMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune
   Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
   Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

   L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais divers de stationnement, de péage, d'autoroute, de carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

L'état de frais et les justificatifs associés seront fournis aux services administratifs de la mairie dans les 2 mois suivants le déplacement.

Le cas particulier du mandat spécial :

Conformément aux articles L. 2323-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, le mandat spécial est délivré :

- A des élus nommément désignés
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- Accomplie dans l'intérêt communal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure, dûment justifiée

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212202725-20260401-DB242026-DE

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

FIXE à 2 500 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Jean-Yves BERTRAND

MAIRIE DE SAINT-AGATHON
(Côtes-d'Armor)

La secrétaire de séance
Véronique COZLER